

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23-149

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles de débroussaillage, balayage, maçonnerie et curage des abords de la ViaRhôna (du Pont du Lavezon jusqu'au CNPE de Cruas-Meyssse) sur la Commune de MEYSSE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande formulée en date du 18 décembre 2022 par les services techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux d'entretien de débroussaillage, balayage, maçonnerie et curage des abords de la ViaRhôna ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et la mise en place de chantiers mobiles ;

Considérant que les travaux d'entretien et les interventions de toute nature sur la ViaRhôna, relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers mobiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur la ViaRhôna, du Pont du Lavezon jusqu'au CNPE de Cruas-Meyssse, afin de permettre les travaux d'entretien courant, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers, la disposition ci-après pourra être appliquée :

La voie sera fermée à l'ensemble des véhicules pendant la période des travaux

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles d'entretien. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier ;

ARTICLE 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les services techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;

ARTICLE 4 :

Les services techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux normes en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse et sur le chantier par les services techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au PSPG ainsi qu'à Monsieur le responsable des services techniques de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Fait à Meysse, le 22 décembre 2023.

Le Maire,

Eric CUER

